



Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
Service du département des relations sociales
Bureau du dialogue social national
Tour Pascal B
92055 LA DEFENSE CEDEX

Note de service

SG/SRH/SDDPRS/2014-445

03/07/2014

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 11

Objet : Élections pour le renouvellement de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts - scrutin du 4 décembre 2014.

Destinataires d'exécution

Organisations syndicales
Administration centrale MAAF, MLET, MEDDE
Mesdames et Messieurs les Préfets
DRAAF, DRIAAF
DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL
DAAF, DEAL, COM
DIR, DIRM, DM
Etablissements d'enseignement public supérieur agricole
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Etablissements publics sous tutelle MAAF, MLET, MEDDE

Résumé : Cette note de service précise le calendrier et les modalités pratiques des élections des représentants du personnel de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 9 bis ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 17 ;
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
- Arrêté du 16 juin 2010 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et fixant les modalités de vote par correspondance ;
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

SOMMAIRE

I - Organisation générale	2
1. Recommandations et conseils pratiques	2
2. Déroulement des opérations électorales (annexe 1 – calendrier)	2
3. Composition de la commission	2
II - Corps électoral et candidatures	3
1. Conditions requises pour être électeur	3
2. Conditions requises pour être éligible	3
3. Candidature des organisations syndicales	3
3.1. Organisations syndicales éligibles	3
3.2. Concurrence entre plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats	4
3.3. Présentation des candidatures	4
3.4. Règles de publicité concernant les organisations syndicales candidates	6
III- Modalités d'organisation des élections des représentants des personnels à la CAP des IPEF	6
1. Constitution de la liste des électeurs	6
1.1. Affichage des listes électorales	6
1.2. Vérification des listes	6
2. Composition du matériel de vote	7
2.1. Les planches de bulletins de vote	7
2.2. Impression des professions de foi	7
3. Elaboration et transmission du matériel de vote	7
3.1. Réception et vérification du matériel remis par l'entreprise titulaire du marché et signalement des erreurs éventuelles	8
3.2. Distribution aux électeurs du matériel de vote dans toutes les structures des deux ministères	8
3.3. Liste d'émargement pour le suivi du matériel de vote	9
4. Déroulement du vote par correspondance	9
Recensement des votes et classement des enveloppes n°2 en ordre alphabétique	9
5. Opérations de dépouillement	10
6. Modalités de répartition des sièges à l'issue du dépouillement	10

I - Organisation générale

L'organisation générale du scrutin à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts relève conjointement du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

La date du scrutin est fixé au 4 décembre 2014

Le scrutin a lieu exclusivement par correspondance. Le bureau de vote central est institué auprès du secrétariat général du MAAF – SRH / Bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR), qui organise la confection et l'acheminement du matériel de vote jusqu'à l'affectation de l'électeur. Il est chargé de dépouiller les suffrages des électeurs et de proclamer les résultats.

1. Recommandations et conseils pratiques

Les opérations de vote revêtent une certaine complexité. Elles seront préparées en liaison avec les organisations syndicales représentatives et suivies avec un soin particulier afin d'assurer pleinement la liberté des élections et le secret du vote.

Les personnels qui en seront chargés devront veiller à l'application attentive des dispositions de la présente instruction ainsi que des textes rappelés page 3.

Une boîte aux lettres dédiée est mise en place pour l'envoi au secrétariat général du MAAF de toutes les demandes de renseignements et des éléments relatifs aux élections :

electionsprofessionnelles2014@agriculture.gouv.fr

Une boîte aux lettres dédiée aux élections est également mise en place au MEDDE :

elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr

2. Déroulement des opérations électorales (annexe 1 – calendrier)

Les différentes phases sont les suivantes :

- établissement des pré-listes électorales et transmission aux organisations syndicales ;
- dépôt des listes de candidatures des organisations syndicales ;
- affichage des listes électorales ;
- remise du matériel de vote ;
- recensement des votes, opérations de vote ;
- dépouillement des votes ;
- proclamation des résultats.

3. Composition de la commission

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à un tour. La répartition par grade des représentants des personnels s'effectue selon le barème suivant :

	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
– Ingénieur Général de Classe exceptionnelle	2	2
– Ingénieur Général de classe normale	2	2
– Ingénieur en Chef	3	3
– Ingénieur	3	3
Totaux	10	10

II - Corps électoral et candidatures

1. Conditions requises pour être électeur

L'article 12 du décret du 28 mai 1982 modifié définit les conditions requises pour être électeur.

Sont électeurs

Les agents titulaires placés dans l'une des positions suivantes :

- 1 - activité (à temps complet ou à temps partiel) ;
 - y compris en position normale d'activité conformément aux dispositions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008,
 - en situation de mise à disposition,
 - en congé mentionné à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,
- 2 - congé parental ;
- 3 - détachement - les fonctionnaires détachés sont électeurs dans le corps d'accueil, ainsi que dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires **détachés dans un statut d'emploi** disposant d'une commission consultative paritaire de statut d'emplois des agents titulaires (CCPSTE) sont électeurs dans ce statut d'emploi ainsi que dans leur corps d'origine.

La qualité d'électeur est à apprécier à la date du scrutin.

Ne sont pas électeurs

Les agents titulaires placés dans l'une des positions suivantes :

- 1 - disponibilité ;
- 2 - position hors cadre ;
- 3 - les ingénieurs-élèves.

2. Conditions requises pour être éligible

Sont éligibles au titre de la CAP les fonctionnaires pouvant être inscrits sur la liste électorale, à l'exception des agents: :

- en congé de longue durée au titre de l'article 34 (4°) de la loi du 11 janvier 1984 ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral ;
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date limite de dépôt des listes.

3. Candidature des organisations syndicales

3.1. Organisations syndicales éligibles

Un des axes de la rénovation du dialogue social étant de fonder la légitimité syndicale principalement sur le critère d'audience, l'accès aux élections professionnelles est facilité et il n'est plus fondé sur l'appréciation préalable de la représentativité syndicale.

En application de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa version issue de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter aux élections professionnelles dès lors que ce syndicat, ou l'union à laquelle celui-ci est affilié, remplit, au sein de la fonction publique de l'Etat deux conditions :

- 1 - Exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts

Ce critère de durée s'apprécie non pas à l'échelle du département ministériel, de la direction ou de l'établissement public auprès duquel le comité technique est créé, mais à l'échelle de la fonction publique de l'Etat.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition.

2 - Satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Pour apprécier ce critère, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Il convient de noter qu'aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical et qui ne répondraient pas aux conditions fixées par le livre Ier de la deuxième partie du code du travail.

L'article L. 2131-1 du code du travail applicable aux syndicats de fonctionnaires dispose que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leur statut ».

3.2. Concurrence entre plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats

Les organisations syndicales ne peuvent pas présenter des candidatures concurrentes. L'article 16bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié prévoit les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats font acte de candidature dans une même direction ou service, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs, à compter de la date limite de présentation des candidatures, le responsable de chacune des organisations. Ces dernières disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidature nécessaires.

Si après expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats dont les organisations se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant présenté des candidatures concurrentes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif (article 94 - II de la loi du 16 décembre 1996).

Lorsque la candidature est conforme :

– l'administration remet une décision d'acceptation de candidature (**modèle annexe 2**)

Lorsque la candidature est non conforme :

– l'administration remet une décision motivée de refus de candidature (**modèle annexe 3**), au plus tard le lendemain de la date limite du dépôt de candidature par deux voies de communication :

- par télécopie ou par mail, le plus tôt possible, et avant 12 heures (en s'assurant de l'accusé réception) ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception avant la dernière levée du courrier du même jour.

IMPORTANT: la décision d'acceptation comme la décision motivée de refus doivent avoir été transmises à chacune des organisations syndicales qui a déposé un acte de candidature, le lendemain de la date limite du dépôt de candidature à 12 heures.

3.3. Présentation des candidatures

Afin de permettre l'impression et la diffusion du matériel de vote aux électeurs dans de bonnes conditions, les candidatures des organisations syndicales peuvent être déposées **dès le 1^{er} octobre et au plus tard le 23 octobre 2014** auprès du secrétariat général du MAAF.

Deux ou plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune.

La déclaration de candidature est présentée par écrit (**modèle annexe 7**) par un représentant dûment mandaté de l'organisation syndicale.

Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité "titulaires" ou "suppléants", puisque les désignations sont établies selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades.

En revanche, la liste de candidats de chaque grade doit être complète.

En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat à ce grade.

Le dépôt de chaque liste de candidats doit s'accompagner d'une déclaration de candidature (**modèle annexe 6**), signée et datée par chaque candidat.

Chaque organisation syndicale candidate doit fournir un document (**modèle annexe 8**) qui précise le nom et les coordonnées d'un délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent n'est pas nécessairement candidat aux élections. Cependant, il est souhaitable que ce délégué puisse être facilement et rapidement joignable par l'administration, notamment lors de la validation des listes. Un délégué suppléant peut aussi être désigné.

Les déclarations de candidature peuvent être déposées :

- 1) En main propre (en contre partie d'un accusé de réception) ;
- 2) Par courriel (dans l'attente d'un accusé de réception en retour) ;
- 3) Par voie postale. Dans ce cas, elles seront adressées au secrétariat général du MAAF par envoi « recommandé avec accusé de réception » et doivent parvenir avant la date limite de dépôt des candidatures : **le 23 octobre 2014, à 16 heures**.

pour dépôt en main propre ou par voie postale :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Secrétariat général / Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel
et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaire - pièce E203
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

pour dépôt par courriel : electionsprofessionnelles2014@agriculture.gouv.fr

Dans tous les cas, il est accusé réception sous forme d'un récépissé de dépôt (**modèle annexe 5**).
Ce récépissé de dépôt ne vaut pas reconnaissance de validité de la candidature.

Si, dans un délai de trois jours suivant la date limite du dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste qui peut transmettre les rectifications nécessaires dans un nouveau délai de 3 jours à compter de l'expiration du premier délai de 3 jours, et au plus tard le 30 octobre 2014.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être également remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

La décision d'acceptation comme la décision motivée de refus doivent avoir été transmises à chacune des organisations syndicales qui a déposé un acte de candidature, au plus tard le lendemain de la date limite du dépôt de candidature à 12 heures.

Calendrier d'examen de la recevabilité des candidats

Jour du dépôt : du 1 ^{er} octobre au 23 octobre inclus	Jour du dépôt +1 : le lendemain du dépôt avant 12H	J+3 (Jusqu'au 27 octobre inclus ou à compter de la notification du jugement du tribunal administratif saisi d'une contestation au titre du dernier alinéa de l'article 9bis)	Jusqu'au 30 octobre inclus
- Dépôt des candidatures auprès du BPSR - Récépissé de dépôt des candidatures dès réception (annexe 6)	- Vérification par le BPSR de l'habilitation des organisations syndicales à présenter leur candidature - Décision d'acceptation ou de refus de candidature d'une organisation syndicale (annexes 2 et 3)	- Examen par le BPSR de l'éligibilité des candidats - Décision d'acceptation ou de refus de la liste des candidats d'une organisation syndicale.	Transmission des rectifications par les organisations syndicales dans le cas de candidats inéligibles

3.4. Règles de publicité concernant les organisations syndicales candidates

La liste des organisations syndicales candidates est arrêtée conjointement par les secrétaires généraux du MAAF et du MEDDE et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs (**modèle annexe 4**).

III- Modalités d'organisation des élections des représentants des personnels à la CAP des IPEF

1. Constitution de la liste des électeurs

Afin de faciliter l'organisation des élections, le BPSR établit la pré-liste électorale du corps des IPEF.

Fin juin, le BPSR transmet aux organisations syndicales cette pré-liste électorale afin de leur faciliter le recueil des candidatures en vue de la constitution des listes de candidatures.

La liste des électeurs est actualisée par le BPSR en septembre 2014 et transmise aux organisations syndicales.

1.1. Affichage des listes électorales

La liste des électeurs (nom, prénom, affectation) appelés à voter est arrêtée par les secrétaires généraux du MAAF et du MEDDE.

Les listes sont affichées **le 4 novembre 2014** dans les bureaux de vote spéciaux et sections de vote respectifs du CTM du MAAF et du MEDDE. Les listes affichées comprennent, pour un site donné, les seuls électeurs affectés dans le site.

1.2. Vérification des listes

Dans les 8 jours suivant l'affichage de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscriptions. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration, **jusqu'au lundi 17 novembre 2014 inclus**, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur cette liste.

Le secrétariat général du MAAF statue sans délai sur les réclamations.

Après le 17 novembre 2014, la liste électorale ne peut plus être modifiée que si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

2. Composition du matériel de vote

Le MAAF est chargé d'organiser la confection et l'acheminement du matériel de vote.

A cet effet, la société titulaire du marché d'impression et de routage duplique les professions de foi et les bulletins de vote (listes de candidats) de chaque organisation syndicale (ou groupe de syndicats) candidate et livre, **au plus tard le 10 novembre 2014**, aux services listés sur le plan de diffusion l'ensemble du matériel de vote dans les quantités prédéfinies.

Le matériel de vote à remettre à chaque agent comprend les documents suivants :

- une notice explicative de l'électeur (modèle Annexe 9),
- une profession de foi par organisation syndicale candidate unique pour le scrutin de la CAP des IPEF,
- des bulletins de vote (listes de candidats),
- une enveloppe n°1 de vote, vierge (petit format) pour y glisser le bulletin de vote,
- une enveloppe de vote par correspondance n°2 (pour élargement) imprimée,
- une enveloppe n°3 dite enveloppe « T » (pour envoi) comportant l'adresse du BPSR.

Afin de faciliter pour l'électeur l'identification du matériel de vote, les bulletins et les enveloppes n°1 et n°2 sont imprimés sur papier coloré. A ce stade, il est prévu une couleur violette pour les CAP.

2.1. Les planches de bulletins de vote

Les organisations syndicales candidates pour un ou plusieurs scrutins doivent faire parvenir au BPSR une planche de format 21 x 29,7, comportant 2 bulletins de vote identiques dont chacun est égal au 1/2 de la planche.

Chaque bulletin fera apparaître en clair, le nom du syndicat ou des syndicats concernés et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt de candidature, à une union de syndicat à caractère national, avec ou sans son sigle et/ou logo, ainsi que la liste des candidats : nom, prénoms, affectation, sans préciser les qualité de représentant titulaire ou suppléant.

Le modèle de bulletin de vote figure en Annexe 7. Les bulletins de vote non conformes aux spécifications indiquées ci-dessus ne pourront pas être pris en considération.

2.2. Impression des professions de foi

Le décret 82-451 modifié ne prévoit pas la prise en charge par l'administration des professions de foi des organisations syndicales pas plus que leur transmission. Toutefois, il a été décidé, dans le cadre des élections professionnelles de 2014, l'impression et la reproduction de professions de foi. Pour le scrutin de la CAP des IPEF, s'agissant d'une CAP bi-ministérielle, chaque organisation syndicale peut établir une profession de foi spécifique, différente de celle utilisée pour les autres CAP. Elle sera transmise aux électeurs par l'administration en même temps que les bulletins de vote et les enveloppes.

La maquette de la profession de foi ne peut dépasser une page de format 21 x 29,7 imprimée recto - verso en noir sur fond blanc. Elle doit être transmise par l'organisation syndicale au secrétariat général du MAAF (SG / SRH / SDDPRS / BPSR) **au plus tard le 1er octobre 2014**.

Les professions de foi non conformes aux spécifications indiquées ci-dessus ne pourront pas être prises en considération par l'administration.

3. Elaboration et transmission du matériel de vote

Le BPSR est chargé d'organiser la confection et l'acheminement du matériel de vote pour la CAP des IPEF.

A cet effet, la société titulaire du marché d'impression, d'assemblage et de routage duplique les professions de foi et les bulletins de vote (listes de candidats) de chaque organisation syndicale (ou groupe de syndicats) candidate. Elle imprime également les notices explicatives à destination des électeurs ainsi que les enveloppes n°1, n°2 et n°3.

La société titulaire assemble le matériel en **kits**. Chaque kit contient la notice explicative, la profession de foi de chaque organisation candidate à la CAP, le bulletin de vote de chaque organisation candidate, une enveloppe n°1, une enveloppe n°2 et une enveloppe n°3.

3.1. Réception et vérification du matériel remis par l'entreprise titulaire du marché et signalement des erreurs éventuelles

Le matériel livré par l'entreprise titulaire du marché devra correspondre aux éléments mentionnés dans la fiche de liaison, renseignée à partir des effectifs de chaque structure.

Le matériel électoral pour les CAP est envoyé par l'entreprise titulaire du marché au plus tard le 10 novembre 2014.

Il est envoyé directement dans les structures, directions ou services d'administration centrale du MAAF et du MEDDE.

Le nombre de kits de vote produits comprend une **marge de sécurité** à plusieurs niveaux :

- au niveau local, pour chaque structure, le nombre de kits livrés comprend une marge de 25% par rapport au nombre d'électeurs,
- au niveau régional : dans chaque DRAAF-DAAF-DRIAAF, un nombre de kits correspondant à 20% du nombre d'électeurs total de la région est compris dans la livraison. Ces kits complémentaires permettent à la DRAAF-DAAF-DRIAAF de pallier à des manques locaux,
- au niveau national, une réserve correspondant à 5% du matériel de vote est conservée au BPSR.

Le matériel électoral reçu doit être vérifié par les structures destinataires par rapport à la fiche de liaison jointe au matériel envoyé aux électeurs affectés dans les structures concernées.

En cas de problème de livraison, le matériel de réserve adressé aux DRAAF-DAAF-DRIAAF est mobilisé et le BPSR est informé par le correspondant régional.

3.2. Distribution aux électeurs du matériel de vote dans toutes les structures des deux ministères

Le matériel de vote doit être remis **personnellement** ou transmis par voie postale aux électeurs dans les plus brefs délais après réception dans le service, et de telle sorte que l'électeur en dispose au moins **quinze jours** avant la date de déroulement du scrutin, soit **au plus tard le jeudi 20 novembre 2014.**

Le matériel de vote peut être remis aux électeurs de deux façons :

- soit directement à l'agent, en mains propres, **contre émargement** par l'intermédiaire des chefs de bureau, directeurs ou proviseurs ;
- soit par voie postale à l'extérieur du service (envoi à une adresse personnelle à défaut de l'adresse administrative), avec accusé de réception.

a) 1ère modalité de transmission du matériel : directement à chaque agent

- La personne chargée de réceptionner le matériel de vote peut distribuer **individuellement** le matériel de vote dans sa structure (ou le déléguer à qui de droit) : une personne est alors chargée de passer dans chaque bureau ou chaque service en remettant l'ensemble du matériel de vote à chaque électeur, **contre émargement.**

- Le responsable peut également avertir les personnels par messagerie que le matériel de vote est disponible dans tel bureau, de telle heure à telle heure, et inviter les personnels à venir le chercher, **contre émargement.** Il s'agit également d'une remise individuelle du matériel.

La remise directe du matériel de vote est la modalité la plus longue **mais la plus sûre** ; elle évite le risque de perte du matériel de vote et elle assure la bonne réception du matériel auprès de chaque électeur.

b) 2^{ème} modalité de transmission du matériel : par voie postale à l'adresse personnelle ou administrative de l'agent

Lorsque la première modalité de transmission est impossible à mettre en œuvre (structure trop éloignée, agent absent ou ne pouvant se déplacer sur son lieu de travail au moment de la transmission du matériel électoral), le responsable se charge de transmettre le matériel de vote par voie postale, **AVEC ACCUSE DE RECEPTION** et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que le matériel **arrive au plus tard le 20 novembre 2014.**

Cette dernière modalité est la plus délicate, car les aléas du courrier peuvent remettre en cause la bonne réception du matériel dans les temps requis.

IMPORTANT : toute disposition doit être prise pour faire parvenir le matériel de vote, en temps utile, aux électeurs qui ne sont pas présents dans le service avant le 20 novembre 2014.

Les électeurs sont invités à voter dès réception du matériel de vote.

3.3. Liste d'émargement pour le suivi du matériel de vote

Dans les différentes structures, une liste d'émargement unique contenant des extraits des listes électorales, comprend le nom, prénom et adresse de l'affectation administrative et opérationnelle de chaque électeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

Chaque responsable de structure doit disposer de la liste d'émargement de manière à pouvoir certifier que tous les agents ont reçu le matériel de vote.

La liste d'émargement est également à la disposition des organisations syndicales.

N.B. : Cette liste d'émargement n'a pas vocation à être rendue publique ni à être diffusée, mais elle est accessible au secrétariat général du MAAF. Elle n'a vocation qu'à certifier la bonne diffusion du matériel de vote, dans les conditions suivantes :

- **Si** le matériel de vote a été remis en mains propres, signature de l'électeur et date.
- **Si** le matériel de vote a été envoyé par voie postale à une adresse non professionnelle, indiquer dans cette case, la date de l'envoi **avec la référence de l'accusé de réception.**

4. Déroulement du vote par correspondance

IMPORTANT : Les électeurs à la CAP ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le vote par correspondance s'effectue de la manière suivante :

- 1 - l'électeur insère son bulletin de vote dans **l'enveloppe n° 1** de format 14 x 9 cm ne comportant aucune marque ou signe distinctif.
- 2 - cette première enveloppe est elle-même placée dans **l'enveloppe n° 2** de format 16 x 11,3 cm à en-tête du MAAF. Cette deuxième enveloppe **dûment cachetée, doit porter le nom, prénom, corps, grade, service, résidence administrative et signature de l'électeur.** Une mention sur l'enveloppe rappelle à l'électeur que l'enveloppe doit être cachetée et signée.
- 3 - L'enveloppe n° 2 est glissée dans **l'enveloppe n° 3** sur laquelle est inscrite l'adresse du lieu de vote de l'électeur (le BPSR). L'électeur doit impérativement utiliser cette enveloppe n° 3 qui lui a été remise avec le matériel de vote.

En cas de réception du vote après le jour fixé pour la clôture du scrutin (4 décembre 2014, à 18 heures), le pli est renvoyé à l'intéressé, avec l'indication de la date de la réception.

L'heure de clôture du bureau de vote central est fixée à 18 heures.

Le dépouillement du scrutin doit se dérouler au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant le jeudi 4 décembre, c'est-à-dire entre le vendredi 5 et le lundi 8 décembre 2014.

Recensement des votes et classement des enveloppes n°2 en ordre alphabétique

Pour assurer le bon déroulement du scrutin, des opérations de vérification et de classement des enveloppes n° 2 sont organisées au secrétariat général du MAAF par le bureau de vote central, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2010 modifié instituant la commission administrative

paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et fixant les modalités de vote par correspondance .

Pendant les onze jours précédant la clôture de l'élection, c'est-à-dire du 20 novembre au 4 décembre 2014 inclus, le bureau de vote central (président, secrétaire et délégués des listes en présence) se réunit pour ouvrir les enveloppes n°3 afin d'émarger les listes électorales et de classer les enveloppes n°2 en ordre alphabétique.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°2 non cachetées ;
- les enveloppes multiples parvenues sous la signature d'un même agent.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Le 4 décembre 2014, en sus du recensement et classement des enveloppes n°2 parvenues le jour même avant 18 heures, le président ou le secrétaire du bureau de vote central paraphe la feuille d'émargements établie au vu des enveloppes n°2 cachetées et signées des électeurs.

Ces premières opérations du 20 novembre au 4 décembre 2014 inclus sont effectuées par le bureau de vote central dans sa formation de dépouillement : président, secrétaire et, le cas échéant, délégués de liste des organisations syndicales candidates et délégués suppléants.

5. Opérations de dépouillement

Le bureau de vote central vérifie que le nombre des enveloppes n°2 correspond bien au nombre de votes indiqués sur la liste électorale puis procède à l'ouverture de ces enveloppes.

Si l'enveloppe n°2 est vide, si elle contient deux enveloppes n°1 ou si elle contient le bulletin sans enveloppe n°1, le vote n'est pas valable. Sont également considérées comme non valables les enveloppes n°2 non remplies, non cachetées ou non signées.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Ne sont pas valables :

- bulletins sans enveloppe ;
- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type ;
- bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe émanant de différentes organisations syndicales ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins déchirés.

Les bulletins blancs ne font pas partie des suffrages exprimés.

Les bulletins non valables et les bulletins blancs sont annexés au procès-verbal de dépouillement et pris en compte sous la rubrique « bulletins non comptabilisés ».

6. Modalités de répartition des sièges à l'issue du dépouillement

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Le procès-verbal de dépouillement est établi et signé par les membres présents du bureau de vote central.

Après le dépouillement effectué dans un délai de trois jours ouvrables après le 4 décembre 2014, le BPSR centralisera les résultats du vote.

La secrétaire générale

Le secrétaire général

Valérie METRICH-HECQUET

Vincent MAZAURIC

ANNEXE 1

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Fin juin 2014	La pré-liste des électeurs par grades est transmise aux organisations syndicales.
Septembre 2014	Actualisation de la pré-liste suite à la CAP (changement d'affectation, de position, de corps ou de grade) en prévision de la vérification de l'éligibilité des candidats). Modalités à préciser ultérieurement
1^{er} octobre 2014	Date limite de dépôt des professions de foi.
1^{er} octobre 2014 au plus tôt et le 23 octobre 2014 au plus tard	Dépôt de candidature des organisations syndicales auprès du responsable du scrutin, contre récépissé. La décision d'acceptation de candidature des organisations syndicales est affichée dans les meilleurs délais.
Dans les 3 jours suivant le dépôt	Vérification de l'éligibilité des candidats par le BPSR
A partir du 6 octobre	Impression du matériel de vote et constitution des kits (prestataire national)
4 novembre 2014	Date limite d'affichage des listes électorales
10 novembre 2014	Pour l'entreprise titulaire du marché, date limite d'envoi par la poste du matériel de vote aux structures concernées.
12 novembre 2014	Date limite pour les électeurs pour vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.
17 novembre 2014	Date limite des réclamations formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. L'autorité auprès de laquelle la commission est placée statue sans délai sur ces réclamations. Aucune modification n'est admise après à l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa précédent sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.
20 novembre 2014	Date limite de remise du matériel de vote à l'électeur
4 décembre 2014	Elections des représentants du personnel à la CAP des IPEF.
8 décembre 2014	Date limite du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats.

ANNEXE 2

DECISION D'ACCEPTATION DE CANDIDATURES
ELECTIONS DU 4 DECEMBRE 2014
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES
INGENIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

Je soussigné(e), (*Nom, prénom, grade*)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 *bis* ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU les actes de candidature ;

Décide :

Art. 1^{er} - En vue du scrutin d'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les candidatures qui sont acceptées sont les suivantes :

-
-
-
-
-
-

Art. 2. - La présente décision sera affichée dans les locaux de la direction

Fait à _____, le _____

Cachet et signature

ANNEXE 3

DECISION MOTIVEE DE REJET DE CANDIDATURE
ELECTIONS DU 4 DECEMBRE 2014
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES
INGENIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

Je soussigné(e) (*Nom, prénom, grade*)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 *bis* ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU l'acte de candidature de (*compléter*) ;

VU les éléments fournis par cette organisation syndicale afin d'établir sa représentativité au vu des critères fixés par l'article L.2121-1 du Code du travail ;

Décide :

Art. 1^{er} - En raison de (*compléter*)

la représentativité de cette organisation dans le cadre du scrutin d'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ne correspond pas aux critères fixés à l'article L.2121-1 du Code du travail. Sa candidature à ce scrutin est donc refusée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à .

Fait à , le

Cachet et signature

ANNEXE 4

**PROCES-VERBAL
DE CONSTAT DE DEPOT DES CANDIDATURES
ELECTIONS DU 4 DECEMBRE 2014
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES
INGENIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS**

Je soussigné (Nom, Prénom, grade) constate avoir reçu à la date du, les listes de candidatures suivantes à la commission administrative paritaire ci-dessus désignée.

I - Liste présentée par le syndicat

Niveau de grade le plus élevé (à préciser)

- Civilité, nom, prénom, grade, affectation
- Civilité, nom, prénom, grade, affectation

.....

au niveau de grade le moins élevé (à préciser)

- Civilité, nom, prénom, grade, affectation
- Civilité, nom, prénom, grade, affectation

.....

II - Liste présentée par le syndicat ...

Fait à, le

Nom et signature du réceptionnaire des listes

ANNEXE 5

RECEPISSE DE DEPOT DES CANDIDATURES
ELECTIONS DU 4 DECEMBRE 2014
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES
INGENIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

Le syndicat :

affilié à

a déposé ce jour les documents suivants, relatifs à sa liste de candidats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts :

- 1/ liste de candidats avec nom du représentant de la liste,
- 2/ déclaration individuelle de chaque candidat,
- 3/ maquette du bulletin de vote.

Ce document ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures et de la liste.

Fait à le par

Signature

ANNEXE 6

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE
ELECTIONS DU 4 DECEMBRE 2014
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES
INGENIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS

Cette déclaration est laissée, dans sa forme, à l'appréciation de chaque candidat, la seule obligation étant que celle-ci comporte les informations suivantes :

« Je soussigné(e) » Nom, Prénom, Grade, « déclare être candidat(e) à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts sur la liste (à compléter) à l'élection du 4 DECEMBRE 2014 ».

Fait à ..., le ...

Nom Prénom

Signature

ELECTION du 4 DECEMBRE 2014

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES INGENIEURS DES
PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS**

(Syndicat : le nom et/ou le logo)

●ingénieur général de classe exceptionnelle

- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION
- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION
- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION
- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION

●ingénieur général de classe normale

- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION
- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION
- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION
- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION

●ingénieur en chef

- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION

●ingénieur

- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION

ELECTION du 4 DECEMBRE 2014

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES INGENIEURS DES
PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS**

(Syndicat)

●ingénieur général de classe exceptionnelle

- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION
- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION
- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION
- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION

●ingénieur général de classe normale

- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION
- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION
- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION
- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION

●ingénieur en chef

- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION

●ingénieur

- CIVILITE NOM PRENOM.....AFFECTATION

ANNEXE 8

Election des représentants du personnel à la CAP
compétente à l'égard du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

scrutin du 4 décembre 2014

Union de syndicat à caractère
national
Le nom et/ou le logo

[Union de syndicat à caractère
national
Le nom et/ou le logo]
**(En cas de candidature
commune)**

[Union de syndicat à caractère
national
Le nom et/ou le logo]
**(En cas de candidature
commune)**

**Désignation d'un délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale ci-dessus
dans toutes les opérations électorales**

Nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste :

Civilité	Nom, prénoms	Affectation	Adresse postale	N téléphone	Adresse courriel

En cas de désignation d'un **délégué de liste suppléant (facultative)**, nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste suppléant :

Civilité	Nom, prénoms	Affectation	Adresse postale	N téléphone	Adresse courriel

Fait à

Le

Signature

ANNEXE 8

Election des représentants du personnel à la CAP
compétente à l'égard du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

scrutin du 4 décembre 2014

Union de syndicat à caractère
national
Le nom et/ou le logo

[Union de syndicat à caractère
national
Le nom et/ou le logo]
**(En cas de candidature
commune)**

[Union de syndicat à caractère
national
Le nom et/ou le logo]
**(En cas de candidature
commune)**

**Désignation d'un délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale ci-dessus
dans toutes les opérations électorales**

Nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste :

Civilité	Nom, prénoms	Affectation	Adresse postale	N téléphone	Adresse courriel

En cas de désignation d'un **délégué de liste suppléant (facultative)**, nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste suppléant :

Civilité	Nom, prénoms	Affectation	Adresse postale	N téléphone	Adresse courriel

Fait à

Le

Signature



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORÊT

PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT DES VOTES

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
INGENIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORETS**

**BUREAU DE VOTE CENTRAL
SG / SRH / SDDPRS / BPSR**

Scrutin du 4 décembre 2014

Le présent procès-verbal comprend feuillets, celui-ci compris.

I – COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Représentants de l'administration :

-
-
-
-

Délégués des listes en présence :

-
-
-
-

II – RECENSEMENT

Commencé à : .. h ..

Terminé à : .. h ..

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre d'électeurs ayant voté :

III – DEPOUILLEMENT

Nombre d'enveloppes non valables :

Nombre de bulletins blancs ou nuls :

Nombre de **suffrages valablement exprimés** :

(nombre de votants recensés moins votes non valables, blancs et nuls)

IV - Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Liste :

Liste :

....

V - Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque liste :

- Nombre de sièges à pourvoir (nombre de représentants titulaires à élire) :

- Quotient électoral (nombre de suffrages valablement exprimés / nombre de sièges à pourvoir) =

La division du nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral permet d'attribuer :

sièges (s) à la liste

sièges (s) de la liste.....

.....

Les sièges restant à attribuer (.....) sont répartis selon la règle de la plus forte moyenne.

le siège à la liste

le siège à la liste

....

Nombre de sièges obtenus par chaque liste :

siège (s) à la liste

siège (s) à la liste

....

VI - Choix des grades dans lesquels les diverses listes entendent être représentées.

Le président du bureau de vote demande aux organisations concernées leurs choix (cf. annexe : candidatures CAP des IPEF)

Liste (ayant obtenu le plus grand nombre de sièges) : (grade) +(grade)

Liste : (grade)

....

VII - Désignation des représentants titulaires

Sont proclamés élus en qualité de représentants titulaires :

ingénieur général de classe exceptionnelle

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

ingénieur général de classe normale

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

ingénieur en chef

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

ingénieur

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

VIII - Désignation des représentants suppléants

Sont proclamés élus en qualité de représentants suppléants:

ingénieur général de classe exceptionnelle

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

ingénieur général de classe normale

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

ingénieur en chef

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

ingénieur

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

(nom du syndicat) civilité, prénom, nom

IX - Observations (s'il y a lieu)

Fait, le

Noms et signatures des membres du bureau de vote.

- Représentants de l'administration :

- Représentants des listes en présence :

ANNEXE 11

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la proportionnelle :

Les étapes :Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

Etape 3 : (si nécessaire) répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque liste :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas d'égalité de moyenne, les critères d'attribution du dernier siège sont pris en compte dans l'ordre préférentiel suivant :

- siège attribué à la liste ayant le plus grand nombre de suffrages ;
- siège attribué à la liste ayant présenté le plus de candidats ;
- siège attribué à l'une d'entre elles par tirage au sort.

Etape 4 : Répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque liste est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Etape 5 : Choix des grades représentés

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges (nombre de suffrages en cas d'égalité) choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher, par son choix, une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lequel elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune autre liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Les autres listes opèrent de la même façon, et avec les mêmes réserves, leur choix dans l'ordre décroissant du nombre de sièges attribués.

Etape 6 : Désignation des titulaires :

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Etape 7 : Désignation des suppléants :

Les représentants suppléants sont ensuite désignés, toujours dans l'ordre de présentation de la liste.